



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 15 - JUILLET 2018**

PUBLIÉ LE 18 juillet 2018

DDTM de l'Aude

- SUEDT
- SATEM
- SPRISR

SOMMAIRE

DDTM de l'Aude

SUEDT

- Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-053 relatif au renforcement des mesures de prévention des incendies de forêts sur le massif de la Clape 1
- Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-088 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-053 relatif au renforcement des mesures de prévention des incendies de forêts sur le massif de la Clape (Domaine de l'Oustalet) 8
- Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-089 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-053 relatif au renforcement des mesures de prévention des incendies de forêts sur le massif de la Clape (île Saint Martin) 12

SATEM

- Arrêté préfectoral n° DDTM-SATEM-2018-024 autorisant le remplacement de trois dispositifs d'enseigne pour le Crédit Agricole Languedoc représenté par M. Daniel FERRANT sur un immeuble sis 260 boulevard du Monument à Port-la-Nouvelle 15
- Arrêté préfectoral n° DDTM-SATEM-2018-025 autorisant le remplacement d'une enseigne pour l'établissement SARL New York représentée par Mme Céline LE DORNIER agissant pour le compte de « La Boulangerie d'Or Campaillette » sur un immeuble sis 9 place de la République à La Palme 17

SPRISR

- Arrêté n° DDTM-SPRISR-2018-024 portant prescription de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du Bassin du Fresquel sur la commune de Bram..... 19

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-053 relatif au renforcement des mesures de prévention des incendies de forêts sur le massif de la Clape

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code forestier et notamment ses articles L.131-6, R.163-2 et R.163-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2215-1 et L.2215-3 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.362-1 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain Thirion en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3388 du 7 avril 2008 approuvant le Plan Départemental de Protection des Forêts contre l'Incendie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014353-0003 du 7 janvier 2015 portant prorogation du plan départemental de protection des forêts contre l'incendie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2016-06-28-01 du 28 juin 2016 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « feux de forêt » ;

VU l'avis émis par la Sous-Commission Consultative Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues, en date du 22 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT l'importance des risques d'incendies de forêt pouvant affecter la zone météorologique n° 9 du département de l'Aude ;

CONSIDÉRANT la très forte fréquentation du massif de la Clape en période estivale ;

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter la pénétration dans les massifs pendant les périodes à risque d'incendie afin, d'une part, de prévenir les départs de feux et, d'autre part, d'éviter la mise en danger de la population ;

CONSIDÉRANT les risques de mises à feux par la mise en œuvre de travaux spécifiques ;

CONSIDÉRANT que moyennant la réalisation de travaux préventifs, il est envisageable dans certains cas d'assouplir les restrictions de pénétration dans certaines zones du massif;

CONSIDÉRANT que moyennant la prise en compte de prescriptions, il est envisageable, dans certains cas et pour des secteurs particuliers, d'assouplir les restrictions de pénétration pour certains prestataires œuvrant dans le domaine des activités de plein nature ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

ARRETE

Titre I : Définitions

Article 1 : portée géographique

L'application de cet arrêté concerne le massif de la Clape tel que délimité par le contour jaune précisé sur le plan en annexe 1 et également consultable à l'adresse suivante : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/511/ARRETE_RESTRICTION_VOIES_.map

Article 2 : période d'application

Le présent arrêté est applicable pendant la période durant laquelle Météo-France calcule les niveaux de risques météorologiques feu de forêt (généralement du 25 juin au 25 septembre de chaque année).

Article 3 : personnes autorisées

Au titre du présent arrêté, on entend par personne autorisée :

- ✓ les personnels des services publics dès lors que les actions qu'ils ont à entreprendre ont un caractère d'urgence et ne peuvent être reportées;
- ✓ les acteurs du dispositif forestier de prévention tels que référencés dans le plan ORSEC « feux de forêt » ;
- ✓ les propriétaires ;
- ✓ les occupants du chef des propriétaires (les locataires, locataires saisonniers, fermiers, mandataires sont, par exemple, des « occupants du chef » du propriétaire. Ne sont pas considérés comme « occupants du chef » du propriétaire les personnes dont l'activité ne met pas en valeur le fond, notamment les détenteurs du droit de chasse) ;
- ✓ les salariés des entreprises installées dans le périmètre défini à l'article 1 ou qui ont besoin de s'y rendre pour des raisons de service (gestionnaires des réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, ASF, opérateurs de téléphonie, gestionnaires du réseau de gaz, salariés agricoles des exploitations, etc.) ;
- ✓ les apiculteurs ;
- ✓ les exploitants agricoles (uniquement pour les travaux autorisés, tels que traitement et arrosage).

Sauf pour les personnels des services publics dûment autorisés et les acteurs du dispositif forestier de prévention, cette autorisation ne donne en aucun cas la possibilité de circuler librement sur l'ensemble du massif mais uniquement sur les cheminements les plus courts qui permettent l'accès aux propriétés (propriétaires et occupants du chef du propriétaire) et aux lieux de travail.

Article 4 : travaux mécaniques

Au titre du présent arrêté, on entend par travaux mécaniques :

- ✓ l'usage de tout appareil ou matériel pouvant être à l'origine d'un départ de feu notamment l'usage d'un poste à soudeuse, d'une tronçonneuse, d'une débroussailleuse ;

- ✓ tous les travaux mécaniques agricoles ou forestiers pouvant être à l'origine d'une étincelle tels que l'utilisation de chisel, le broyage de cailloux, le broyage de végétation, l'abattage d'arbres ou d'arbustes ;
- ✓ l'usage d'épareuse et de trancheuse ;
- ✓ les travaux de mise en place de câbles ou de canalisations.

Article 5 : niveau de risque météorologique feu de forêt

Pendant la période estivale, un calcul prévisionnel du niveau de risque météorologique feu de forêt est opéré quotidiennement par Météo-France pour chacune des 9 zones du département représentées en annexe 2. L'échelle de risque comporte 6 niveaux : **Faible (bleu)**, **Léger (vert)**, **Moderé (jaune)**, **Sévère (orange)**, **Très Sévère (rouge)** ou **Exceptionnel (noir)**. La prévision est mise en ligne la veille pour le lendemain avec des réajustements possibles le matin en cas de variation défavorable des facteurs météorologiques et donc d'augmentation du niveau de risque. La donnée est consultable, chaque soir à partir de 18h00, à l'adresse électronique suivante :

- <http://www.aude.gouv.fr/carte-des-previsions-du-niveau-de-risque-feu-de-a9152.html>

- ou via le site <http://www.aude.gouv.fr/> en suivant le cheminement : Accueil > Politiques publiques > Environnement > Environnement et Développement durable > Forêt > Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) > Prévision du Risque Feux de Forêts

Le massif de la Clape, se trouve intégralement sur la zone météorologique n°9. **Au titre du présent arrêté, c'est donc le risque renseigné pour cette zone, la veille pour le lendemain, qui est à considérer.**

Titre II : Dispositions générales

Article 6 : pénétration et stationnement dans le massif

Niveau de risque météorologique feu de forêt de la zone 9 (cf article 5)	Pénétration et stationnement dans le massif
Très Sévère	INTERDIT sauf exceptions
Exceptionnel	INTERDIT sauf exceptions

À compter du risque très sévère (cf. article 5), il est interdit à toute personne non autorisée de pénétrer à l'intérieur du massif tel que défini à l'article 1, par quelque moyen que ce soit (à pied, vélo, cyclomoteur, cheval, voiture, etc.). Par voie de conséquence, tout stationnement de véhicule y est également interdit.

Exceptions : les tronçons repérés en bleu sur la cartographie de l'annexe 1 (également consultable via le lien suivant : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/511/ARRETE_RESTRICTION_VOIES_map) pourront être empruntés en risque très sévère et exceptionnel mais tout stationnement y demeurera strictement interdit. Le stationnement ne sera autorisé que sur les parkings des hameaux, domaines et autres activités

économiques auxquels les tronçons bleus conduisent.

Ces exceptions sont conditionnées à la mise en œuvre effective des travaux de débroussaillage le long des axes repérés en bleu et autour des hameaux, domaines et autres activités économiques auxquels ils conduisent. Ces débroussaillages seront conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°214143-0006 et contrôlés par les maires des communes concernées.

Pour rappel, en vertu de l'article L.362-1 du code de l'environnement, la circulation des véhicules à moteur est interdite, toute l'année, en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

Article 7 : travaux mécaniques

Niveau de risque météorologique feu de forêt de la zone 9 (cf article 5)	Travaux mécaniques
Sévère	INTERDIT de 11h à 23h
Très Sévère	INTERDIT
Exceptionnel	INTERDIT

À l'intérieur du secteur défini à l'article 1, les travaux mécaniques définis à l'article 4 sont interdits en risque sévère de 11h à 23h, en risque très sévère et en risque exceptionnel :

Les dispositions édictées ci-dessus ne s'appliquent pas à la réalisation de travaux d'urgence qui relèvent d'un impératif de sécurité publique. Ils devront cependant être conduits moyennant le respect des prescriptions précisées ci-dessous.

En risque sévère, pour les plages horaires autorisées ainsi que pour les cas d'urgence précisés ci-dessus, les travaux mécaniques doivent être engagés moyennant le respect des mesures suivantes :

➤ **Entretien et équiper les matériels :**

- ✓ Équiper les engins de 2 extincteurs, l'un à poudre de 6 kg pour les machines, le second à l'eau pulvérisée de 6l pour les végétaux ;
- ✓ Installer un pare-étincelle sur les pots d'échappement ;
- ✓ Supprimer les accumulations de débris végétaux par soufflage régulier à l'air comprimé du moteur, du pot d'échappement et d'une façon générale de toutes les parties chaudes de l'engin ;
- ✓ Repérer et réparer les fuites d'huile et de carburant ;
- ✓ Nettoyer régulièrement les filtres à air (à membrane ou à bain d'huile) pour favoriser le refroidissement du moteur.

➤ **Prévoir :**

- ✓ Avoir à proximité des chantiers une réserve d'eau (citerne, camion citerne) ;
- ✓ Ne jamais être seul sur un chantier et disposer d'un téléphone portable.

➤ **Planifier les Travaux :**

- ✓ Reconnaître la zone d'intervention et purger les déchets métalliques (piquets, fil de fer....) ;
- ✓ Reporter après l'été, les travaux de débroussaillage forestier. En effet, si la végétation ne peut être broyée en raison du risque, elle séchera sur la parcelle en aggravant la situation.

L'application de ces dispositions est recommandée en risque faible léger et modéré, en évitant, en outre, les interventions de 11h à 23h.

Titre III : Régime dérogatoire

Article 8 : pour les zones d'accueil du public en forêt

Certains secteurs à intérêt touristique et économique fort, non déjà visés dans les exceptions de l'article 6, pourront, sur décision préfectorale, bénéficier d'une dérogation aux dispositions de ce même article 6. Sont notamment concernés les sites naturels et les équipements recevant un public nombreux.

Les zones d'accueil du public en forêt ainsi définies pourront recouvrir des parkings et les secteurs auxquels ils donnent accès ou des parkings seuls.

Pour bénéficier de la dérogation qui sera prise par arrêté préfectoral, le pétitionnaire devra faire viser sa demande par le maire de la commune concernée qui procédera à une première analyse du risque avant transmission à la DDTM qui instruira le dossier.

Les dérogations seront accordées sur la base d'une mise en sécurité effective des zones par la mise en œuvre de travaux préventifs (débroussaillage, point d'eau, panneaux d'information.....).

Le SDIS sera étroitement associé à l'instruction des demandes qui pourront nécessiter des vérifications de terrain. Le SDIS émettra un avis conforme pour chaque dossier.

Pour pouvoir être prise en compte au cours de l'été d'une année n, toute demande devra être déposée à la DDTM impérativement avant le 1 juin de cette même année.

Article 9 : pour les professionnels œuvrant dans le domaine des activités de pleine nature

Les professionnels œuvrant dans le domaine des activités de pleine nature qui sont dans l'incapacité de déplacer leurs activités à l'extérieur du massif de la Clape ou dans les zones d'accueil du public définies à l'article 8, peuvent, sous certaines conditions, bénéficier individuellement de dérogations pour l'accès au massif en cas de risque très sévère uniquement.

Les arrêtés préfectoraux accordant les dérogations détailleront les prescriptions à appliquer au cas par cas et préciseront notamment :

- ✓ les modalités d'acquisition et de maintien de la compétence à encadrer un groupe de personnes et à en assurer la sécurité dans un contexte de risque incendie élevé (formation dispensée par le SDIS et la DDTM) ;
- ✓ les modalités de transmission aux autorités compétentes de leurs programmes d'activités pour les jours de risque très sévère ;
- ✓ le nombre maximal de personnes que le bénéficiaire de la dérogation pourra encadrer au cours de son activité ;

- ✓ les restrictions d'horaires applicables ;
- ✓ les circuits ou les sites (pour l'escalade notamment) où le prestataire pourra conduire son groupe ;
- ✓ les cheminements d'évacuation vers des zones sécurisées, depuis les circuits pré-cités ;
- ✓ les moyens de communication dont le prestataire devra disposer.

Tout manquement d'un professionnel aux prescriptions qui lui sont applicables conduira à l'abrogation, par arrêté préfectoral, de la dérogation le concernant. La Préfecture sera également susceptible d'abroger la dérogation en raison d'évènements opérationnels ou de circonstances incompatibles avec la poursuite des activités susvisées.

Toute demande devra être déposée auprès de la DDTM qui en fera l'instruction sous un mois à compter de la réception d'un dossier complet comportant :

- ✓ un avis motivé de la commune d'implantation de l'activité ;
- ✓ la nature de l'activité envisagée ;
- ✓ la localisation de l'activité envisagée (site ou circuit) ;
- ✓ l'identité du professionnel sollicitant la dérogation (photocopie de la Carte Nationale d'Identité) ;
- ✓ une description de l'organisation des sorties (nombre de professionnels effectivement présents...) ;
- ✓ les moyens de communication dont le professionnel disposera lors des séances sur le terrain (n° de téléphone et réseau) ;
- ✓ le type de public concerné (effectif, particularités éventuelles liées à l'âge ou à la mobilité) ;
- ✓ un schéma d'évacuation (propositions de modalités d'évacuation pour les sites et circuits envisagés) établi sous la responsabilité du maire qui sera en charge de son application. Ce schéma devra intégrer les modalités d'alerte du prestataire par la commune, elle-même informée par le SDIS en cas d'incendie déclaré.

Le SDIS sera étroitement associé à l'instruction des demandes qui pourront nécessiter des vérifications de terrain. Le SDIS émettra un avis conforme pour chaque dossier.

Titre IV : Autres dispositions

Article 10 : sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles de l'amende prévue à l'article R 163-2 du Code Forestier.

Article 11 :

En période à risque, le Préfet peut prendre tout arrêté préfectoral complémentaire visant à prévenir les incendies de forêt dans le massif de la Clape.

Article 12 : Abrogations de l'arrêté antérieur

L'arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2017-095 du 10 juillet 2017 est abrogé.

Article 13 : voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa publication. Dans ce même délai, un recours

gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

Article 14 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur de cabinet du préfet de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, les maires des communes de Gruissan, Narbonne, Fleury d'Aude, Armissan, Vinassan, Salles d'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du Service départemental d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie départemental de l'Aude, le directeur de l'Agence Territoriale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales de l'Office national des forêts, le chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune Sauvage, le chef de la brigade départementale de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées.

Fait à Carcassonne le **12 JUL. 2018**

Le Préfet,

Alain THIRION



PREFECTURE DE L'AUDE

ARRETE PRÉFECTORAL n°DDTM-SUEDT-UFB-2018-088
portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-053 relatif au
renforcement des mesures de prévention des incendies de forêts sur le massif de la
Clape (Domaine de l'Oustalet)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier et notamment ses articles L.131-6, R.163-2 et R.163-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2215-1 et L.2215-3 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.362-1 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain Thirion en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3388 du 7 avril 2008 approuvant le Plan Départemental de Protection des Forêts contre l'Incendie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014353-0003 du 7 janvier 2015 portant prorogation du plan départemental de protection des forêts contre l'incendie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2016-06-28-01 du 28 juin 2016 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « feux de forêt » ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2018-053 relatif au renforcement des mesures de prévention des incendies de forêts sur le massif de la Clape ;

VU la demande de la commune de Fleury d'Aude en date du 11 juin 2018 ;

VU l'avis conforme du SDIS en date du 4 juillet 2018;

CONSIDÉRANT que les travaux de débroussaillage entrepris par la commune de Fleury d'Aude autour du domaine de l'Oustalet et jusqu'au camping de pissevaches y ont considérablement fait baisser le risque d'incendie ;

CONSIDÉRANT que les règles d'information, d'évacuation et de rassemblement prescrites sont de nature à assurer la sécurité des visiteurs en cas de sinistre.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 :

En application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2018-053, le domaine de l'Oustalet et ses alentours pourront être maintenus ouverts en risque météorologique feu de forêt très sévère tel que le précise l'annexe 1. L'autorisation d'accès se limite à la zone repérée en rouge et aux chemins en tireté vert.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est délivrée à la condition que la zone représentée en vert sur la cartographie annexée soit maintenue en état débroussaillé.

ARTICLE 3 :

La commune de Fleury d'Aude veillera par ailleurs à respecter les prescriptions suivantes :

➤ pose de panneaux aux deux entrées de l'itinéraire Oustalet-Saint Pierre, faisant figurer les itinéraires autorisés sur un support cartographique et faisant état du risque d'incendie potentiel et de la conduite à tenir en cas de sinistre. Ces panneaux devront également afficher le niveau de risque feux de forêt quotidien fourni par MétéoFrance;

➤ balisage spécifique des itinéraires qui resteront ouverts au public ;

➤ évacuation immédiate des itinéraires par les personnels municipaux en cas de sinistre ;

➤ prise en charge du public rassemblé sur le domaine de l'Oustalet par le personnel municipal en attente des consignes du Commandant des Opérations de Secours.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est valable jusqu'au 30 septembre 2020.

ARTICLE 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

ARTICLE 6 :

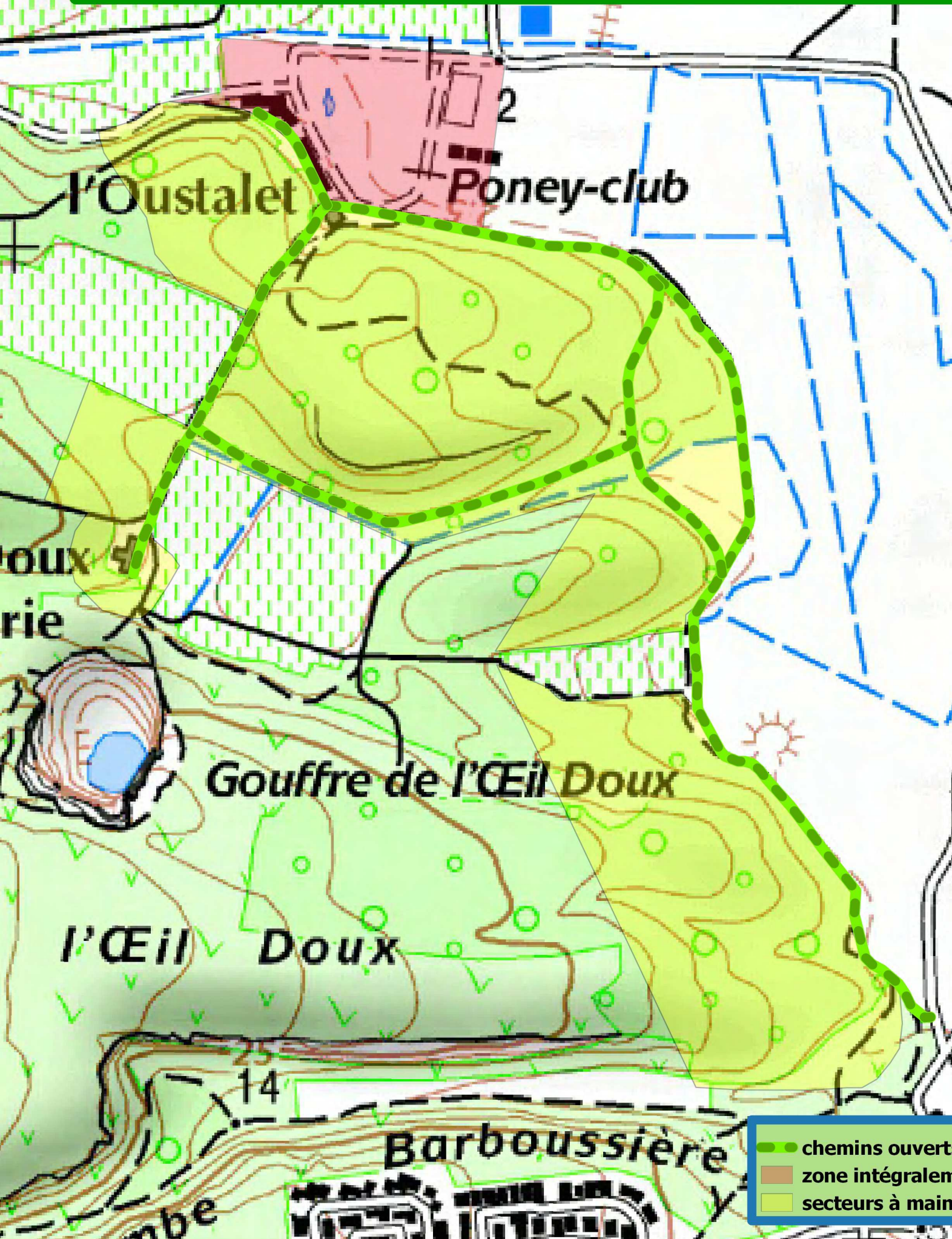
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur de cabinet du préfet de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le Maire de la commune de Fleury d'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le directeur de l'Agence Territoriale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales de l'Office national des forêts, le chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

A Carcassonne, le 12 JUIL. 2018

Le Préfet,

Alain THIRION

Annexe 1 : arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-088. Conditions d'ouverture du domaine de l'Oustalet et de ses alentours en cas de niveau de risque incendie très sévère



- chemins ouverts
- zone intégralement ouverte
- secteurs à maintenir en état débroussaillé





PREFECTURE DE L'AUDE

ARRETE PRÉFECTORAL n°DDTM-SUEDT-UFB-2018-089 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-053 relatif au renforcement des mesures de prévention des incendies de forêts sur le massif de la Clape (île Saint Martin)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier et notamment ses articles L.131-6, R.163-2 et R.163-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2215-1 et L.2215-3 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.362-1 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain Thirion en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3388 du 7 avril 2008 approuvant le Plan Départemental de Protection des Forêts contre l'Incendie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014353-0003 du 7 janvier 2015 portant prorogation du plan départemental de protection des forêts contre l'incendie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2016-06-28-01 du 28 juin 2016 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « feux de forêt » ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2018-053 relatif au renforcement des mesures de prévention des incendies de forêts sur le massif de la Clape ;

VU la demande de la commune de Gruissan en date du 10 janvier 2018;

VU l'avis conforme du SDIS en date du 4 juillet 2018;

CONSIDÉRANT que la combustibilité sur l'île est globalement modérée et que du fait de la présence d'une coupure viticole en son milieu, toute personne se trouvant sur l'île ne se situe jamais à plus de 500m d'une zone incombustible ;

CONSIDÉRANT que les travaux entrepris par la commune de Gruissan sont de nature à suffisamment sécuriser les points sensibles (parkings, aires de pique-nique) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 :

En application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2018-053, l'île Saint Martin pourra être maintenue ouverte en risque météorologique feu de forêt très sévère tel que le précise l'annexe 1.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est délivrée à la condition que les zones représentées en violet sur la cartographie annexée soient maintenues en état débroussaillé. Par ailleurs, les équipements empêchant la pénétration et le stationnement des véhicules à moteur devront également être maintenus aux emplacements référencés dans l'annexe 1.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est valable jusqu'au 30 septembre 2020.

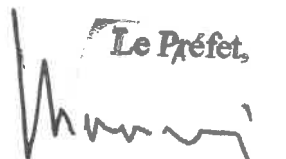
ARTICLE 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

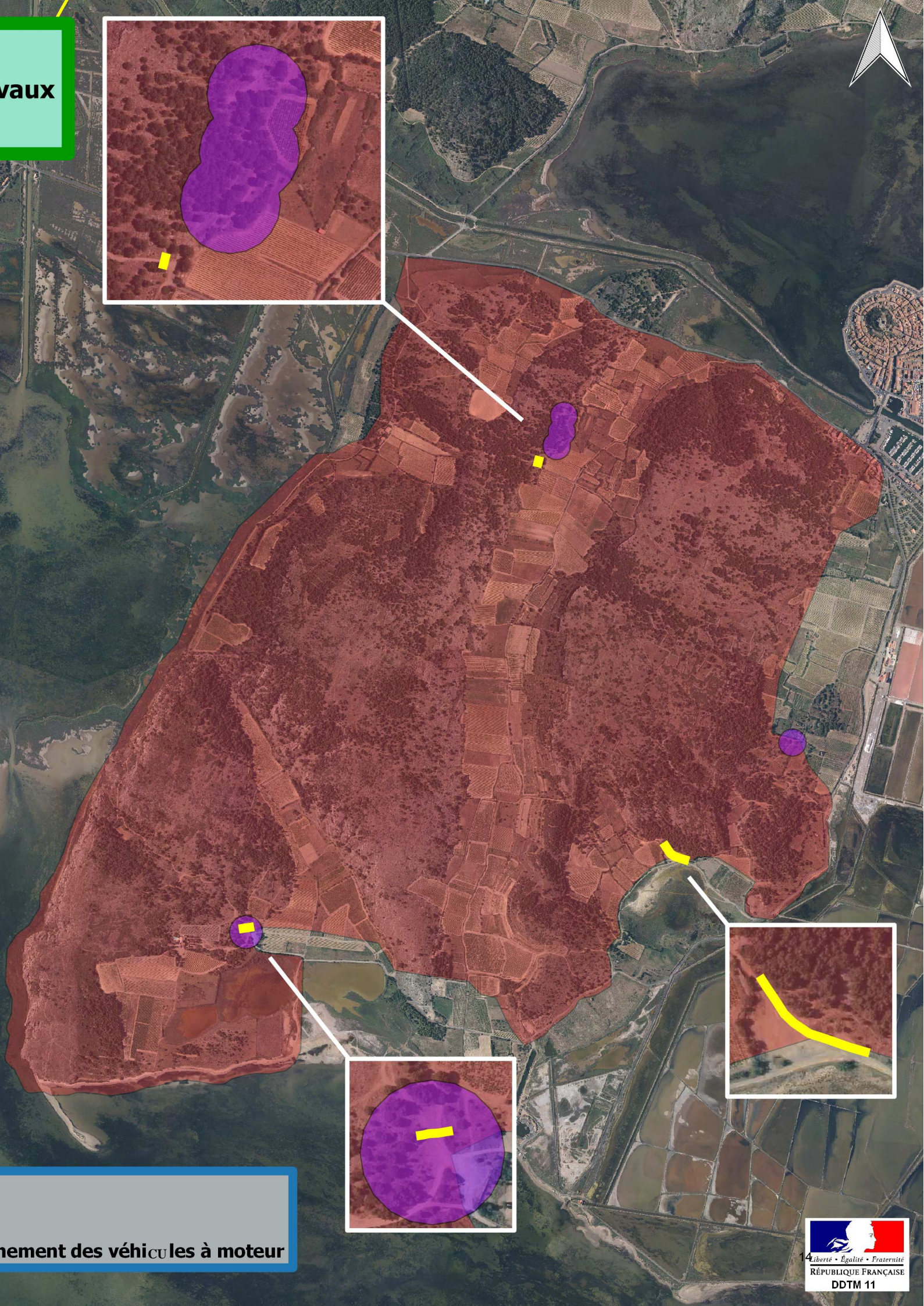
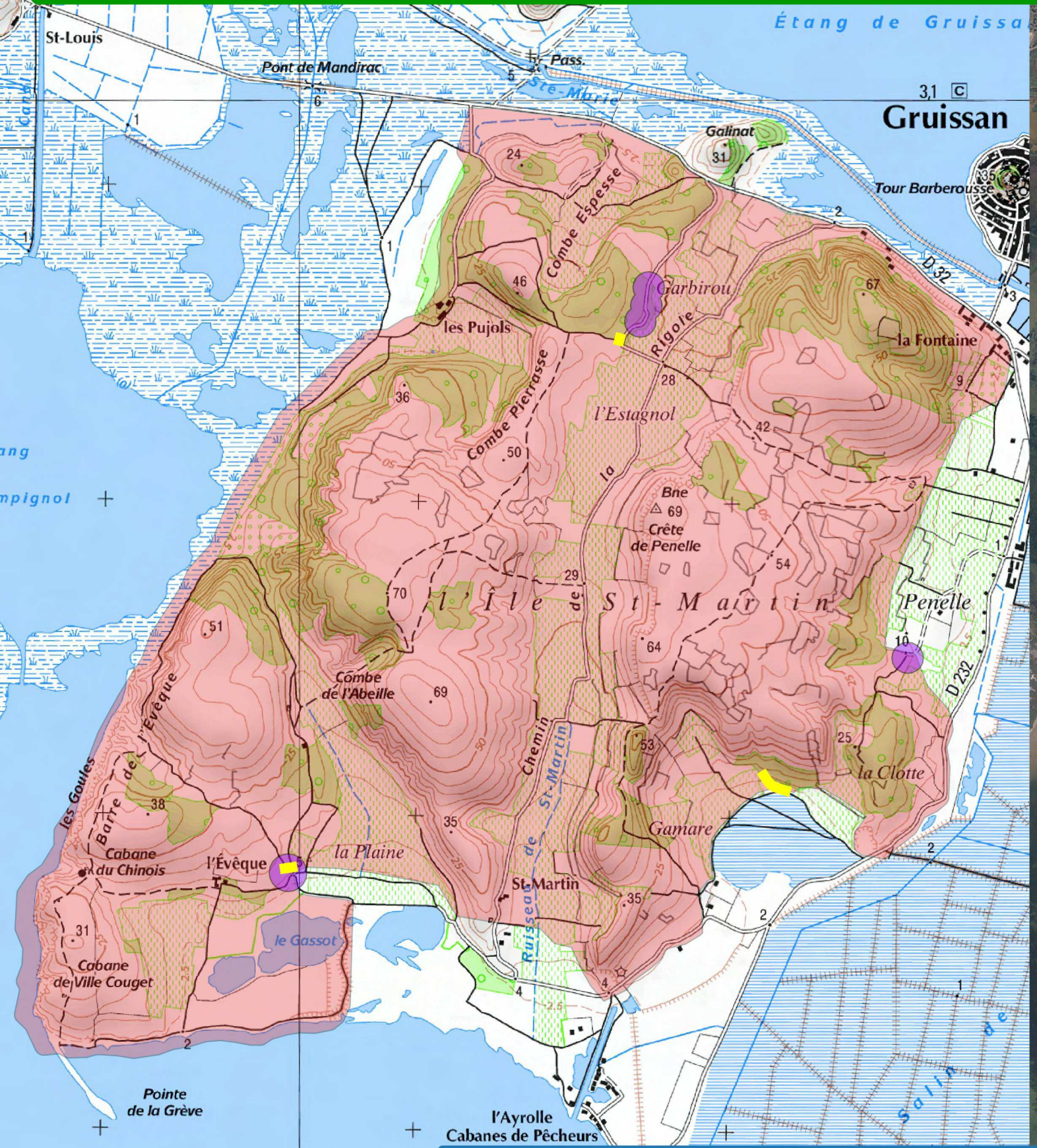
ARTICLE 6 :



Le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur de cabinet du préfet de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le Maire de la commune de Gruissan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le directeur de l'Agence Territoriale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales de l'Office national des forêts, le chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

A Carcassonne, le 12 JUL. 2018

Le Préfet,

Alain THIRION

**Annexe 1 : arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-089.
Cartographie du secteur ouvert par dérogation et identification des travaux
et équipements à maintenir.**



-  secteur bénéficiant de la dérogation
-  débroussailllements à maintenir
-  équipements empêchant la pénétration et le stationnement des véhicules à moteur



PRÉFET DE L'AUDE

Direction
départementale des
territoires et de la Mer

Service Aménagement Territorial Est et Maritime

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM-SATEM-2018-024
autorisant le remplacement de trois dispositifs d'enseigne
pour le CREDIT AGRICOLE LANGUEDOC représenté
par Monsieur Daniel FERRANT sur un immeuble sis
260, boulevard du Monument à PORT LA NOUVELLE.**

**LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

VU la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-011-266-18-0002, concernant le remplacement de trois dispositifs d'enseigne sur un immeuble sis 260, boulevard du Monument à Port la Nouvelle, déposée le 31 mai 2018 par Monsieur Daniel FERRANT représentant le CREDIT AGRICOLE LANGUEDOC à Lattes,

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-025 donnant délégation de signature à Jean-François DESBOUIS,

CONSIDÉRANT que le projet de remplacement de trois dispositifs d'enseigne tel que défini dans la demande d'autorisation préalable est conforme aux dispositions du code de l'Environnement en ce qui concerne les enseignes (article R 581-58 à R 581-65),

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de remplacement de trois dispositifs d'enseigne sur un immeuble sis 260, boulevard du Monument à Port la Nouvelle, objet de la demande susvisée est accordée et assortie des prescriptions suivantes :

- Ces trois dispositifs d'enseigne doivent respecter les prescriptions du code de l'Environnement, et notamment l'article R.581-58 relatif à la constitution, le maintien en bon état de propreté et à la suppression des enseignes dans l'hypothèse de cessation d'activité.

- Ces trois dispositifs d'enseigne doivent respecter les prescriptions du code de l'Environnement, et notamment l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CARCASSONNE, le 06 JUIL. 2018

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

Jean-François DESBOUIS

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Port la Nouvelle.

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de Justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à M. le Préfet de l'Aude

Préfecture de l'Aude

52, rue Jean Bringer CS 20001

11836 CARCASSONNE Cedex 9;

- **un recours hiérarchique**, adressé à la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier: 6, rue Pitot CS 99002

34063 MONTPELLIER Cedex 2

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

PRÉFET DE L'AUDE

Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer de l'Aude

Service Aménagement Territorial Est et Maritime

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM-SATEM-2018-025
autorisant le remplacement d'une enseigne pour
l'établissement SARL NEW YORK représentée par
Madame Céline LE DORNIER agissant pour le compte de
« La Boulangerie d'Or Campaillette » sur un immeuble sis
9, place de la République à La Palme.

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2018-025 donnant délégation de signature à Jean-François DESBOUIS,

VU la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-011-188-18-0002, concernant le remplacement d'une enseigne sur un immeuble sis au 9, place de la République à La Palme, déposée le 24 mai 2018 par Madame Céline LE DORNIER représentant l'établissement SARL NEW YORK à Dourdan, agissant pour le compte de « La Boulangerie d'Or Campaillette à La Palme »,

VU l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (article R.581-12 du Code de l'Environnement) en date du 04/07/2018,

CONSIDÉRANT que le projet d'enseigne tel que défini dans la demande d'autorisation préalable est conforme aux dispositions du Code de l'environnement en ce qui concerne les enseignes (article R 581-58 à R 581-65),

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de remplacement d'une enseigne sur un immeuble sis 9, place de la République à La Palme, objet de la demande susvisée est accordée et assortie des prescriptions suivantes :

Cette enseigne doit respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article :

- R.581-58 relatif à la constitution, le maintien en bon état de propreté et à la suppression de l'enseigne dans l'hypothèse de cessation d'activité.
- R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CARCASSONNE, le **06 JUL. 2018**

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

Jean-François DESBOUIS

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de La Palme.

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à M. le Préfet de l'Aude

Préfecture de l'Aude

52, rue Jean Bringer CS 20001

11836 CARCASSONNE Cedex 9;

- **un recours hiérarchique**, adressé à la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier: 6, rue Pitot CS 99002

34063 MONTPELLIER Cedex 2

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté n° DDTM-SPRISR-2018-024 portant prescription de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin du Fresquel sur la commune de Bram

LE PRÉFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-23 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes, ainsi que ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (P.P.R.I) du bassin du Fresquel approuvé par arrêté préfectoral n° 2010-11-3952 du 30 novembre 2010,

VU la décision de l'Autorité Environnementale n° F-076-17-P-0152 en date du 16 janvier 2018 prise en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement, dispensant la modification envisagée d'évaluation environnementale,

VU la délibération du conseil municipal du 25 juin 2018 de la commune de Bram demandant la modification du PPRi,

Considérant la demande de la commune de Bram de modifier le règlement du PPRi afin d'autoriser l'exploitation des terres inondables par des installations photovoltaïques,

Considérant que l'exploitation d'installations photovoltaïques au sol en zone inondable est compatible avec la politique de prévention des inondations sous réserve du respect de prescriptions, notamment que le champ d'expansion des crues ne soit pas réduit et que le risque ne soit pas aggravé (création d'embâcles),

Considérant que cette modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du PPRi approuvé 30 novembre 2010,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin du Fresquel sur la commune Bram est prescrite à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Cette modification porte sur l'actualisation du règlement afin d'intégrer des prescriptions visant à autoriser sous conditions les projets photovoltaïques en zone inondable.

ARTICLE 3 :

La direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude est chargée d'élaborer le projet de règlement modifié et de mettre en œuvre les procédures qui s'y attachent.

ARTICLE 4 :

La modification du plan de prévention du risque d'inondation du bassin du Fresquel sur le territoire de la commune de Bram n'est pas soumise à évaluation environnementale conformément à la décision n° F-076-17-P-0152 prise en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement par l'Autorité environnementale en date du 16 janvier 2018. Cette décision est jointe au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

La concertation et l'association liées à la procédure de modification du PPRi seront assurées par une ou plusieurs réunion(s) d'information et de travail avec la commune de Bram, la Communauté de Communes Piège, Lauragais, Malepère et, le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais.

ARTICLE 6 :

Sont associés à la présente modification du plan de prévention des risques d'inondation

- Monsieur le Maire de la commune de Bram,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Piège, Lauragais, Malepère,
- Monsieur le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,
- Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,

Le projet de PPRi modifié, sera soumis à leur avis. A défaut de réponse sous 1 mois à compter de la saisine, leur avis sera réputé favorable.

ARTICLE 7 :

L'ensemble du dossier de PPRi modifié (note explicative de présentation et règlement du PPRi) sera soumis à l'avis du public en mairie de Bram du 10 septembre au 12 octobre 2018 inclus, pour une durée de 33 jours et consultable aux jours et heures d'ouverture des bureaux. Les observations éventuelles pourront être consignées sur un registre mis à disposition.

Le dossier de PPRi modifié sera également mis en ligne sur le site des services de l'État (<http://www.aude.gouv.fr/modification-du-ppri-du-bassin-du-fresquel-sur-la-r2276.html>)

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Bram,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Piège, Lauragais, Malepère,
- Monsieur le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude,
- Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée de la procédure en mairie de Bram, au siège de la Communauté de Communes Piège, Lauragais, Malepère, au siège du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal local, au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le maire de la commune de Bram, le président de la Communauté de Communes Piège, Lauragais, Malepère et le président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le

17 JUL. 2018

Le Préfet,

Alain THIRION



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin versant du Fresquel sur la commune de Bram (11)

n° : F-076-17-P-0152

Décision du 16 janvier 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-17-P-0152 (y compris ses annexes) relative à la modification du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant du Fresquel sur la commune de Bram, reçue de la direction départementale des territoires de l'Aude le 20 novembre 2017 ;

Considérant les caractéristiques du plan à modifier :

- qui a été approuvé le 30 novembre 2010 et concerne le risque d'inondation du Fresquel et de ses affluents,
- dont la modification vise, sur le territoire de la commune de Bram, à modifier le règlement afin « *de le mettre en cohérence avec la doctrine [départementale] actuelle qui autorise l'exploitation des terres inondables par les installations photovoltaïques* »,
- dont la modification vise à permettre l'implantation des installations photovoltaïques au sol dans les zones d'aléa « *modéré en zone urbanisé* », « *indifférencié en zone non urbanisée* », et d'« *aléa hydrogéomorphologique en zone urbanisée* » (qui correspond à l'emprise du lit majeur qui n'a pas été récemment affectée par une crue mais dont on sait que, par définition, elle pourrait être inondée), sous réserve, selon les zones, de différentes mesures, et notamment :
 - o la mise hors d'eau (sans remblaiement) des panneaux photovoltaïques et des équipements sensibles ;
 - o la réalisation de clôtures hydrauliquement transparente ;
 - o la réalisation d'études hydrauliques ;
- étant précisé que les installations photovoltaïques au sol resteront interdites en zones d'aléa fort en secteur urbanisé, que les zonages et cartographies du PPRI ne seront pas modifiés, et que, d'une manière générale, le règlement du plan interdira toute construction, occupation et aménagement du sol nouveau susceptible de perturber l'écoulement ou d'aggraver le risque,

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles :

- l'absence d'incidences notables prévisibles sur la capacité d'expansion des crues du Fresquel et de ses affluents, notamment du fait des mesures qui seront imposées aux installations photovoltaïques et d'une manière plus générale des dispositions prévues par le règlement
- l'absence d'incidences notables prévisibles sur les enjeux environnementaux du territoire, notamment sur la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *Gravières et plaine de Bram* » et les espaces naturels sensibles (ENS) de la commune, du fait de la portée limitée de la modification envisagée, qui n'est pas de nature à remettre en cause l'équilibre général du plan,

Décide :

Article 1^{er}

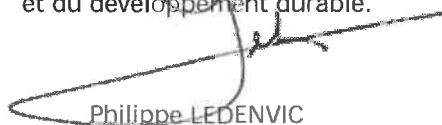
En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la modification du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant du Fresquel sur la commune de Bram, présentée par la direction départementale des territoires de l'Aude, n° F-076-17-P-0152, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 16 janvier 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX